

## D : Prescriptions en matière de Paysages

PORTÉE DES PRESCRIPTIONS .....	p 56
ESPACES NATURELS ET CULTIVÉS, JARDINS PUBLICS ET PRIVÉS .....	p 58
ESPACES PUBLICS .....	p 60
VUE STRUCTURANTE PANORAMIQUE OU DROITE .....	p 62





Depuis l'extrémité du Berle :

- vue droite sur l'église, Monument historique structurant situé au point le plus haut,
- vue panoramique sur la plaine de l'Armanche



Vue panoramique sur la plaine de l'Armanche depuis le parvis de l'église.

## PHILOSOPHIE DES PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

Ce chapitre est dédié aux travaux, aménagements et plantations sur les espaces extérieurs perceptibles depuis l'espace public proche et lointain, que ces espaces soient publics ou privés.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.642-6 du Code du patrimoine, tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre de l'AVAP sont soumis a minima à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du Code de l'urbanisme.

Les espaces repérés sur les Documents graphiques de l'AVAP ont été retenus chacun pour leurs particularités et leur apport essentiel à la qualité d'Ervy-le-Châtel.

Ils sont classés en quatre catégories :

- Ensemble paysager
- Espace public majeur
- Vue structurante, panoramique ou droite
- Ruelles et chemins

## OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE

Les 3 secteurs P1, P2 et P3 de l'AVAP comprennent des espaces protégés dans le PLU :

- EBC, Espaces Boisés Classés
- boisement protégé au titre du L. 123-1-5 CU
- parcs, jardins, vergers et espaces vert protégés au titre de L.123-1-5 CU
- cheminement piéton à préserver au titre de l'article L 123-1-5 CU

Il comprennent également des surfaces appartenant à la zone N du PLU, zone naturelle et forestière à protéger en raison des rôles primordiaux des couvertures boisées ou des milieux naturels (composition des paysages, qualité de l'environnement, régime hydrique, rôle anti-érosif, écologique, faunistique, floristique).

## • « Ensemble paysager »

La catégorie figurant sur les documents graphiques d'AVAP « Ensemble paysager » recouvre un certain nombre de parcs et jardins privés placés dans des situations sensibles qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'utilisation du sol.

Les prescriptions du présent chapitre ont pour objectif de s'assurer que leur évolution n'aura pas d'impact négatif sur la qualité des paysages.

## • Espaces publics

Si la catégorie « Espace public majeur » souligne les espaces publics sur lesquels l'effort principal doit être mené, tous les espaces publics situés dans le périmètre de l'AVAP sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale. Ils entretiennent un rapport d'interdépendance avec le bâti.

## • Vue structurante, panoramique ou droite

La protection des vues axées et des vues panoramiques vers la vallée de l'Armanche constitue l'un des enjeux paysagers de l'évolution d'Ervy-le-Châtel.

Ces vues sont constitutives de la création même d'Ervy-le-Châtel en tant que place forte. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, leur mise en valeur a été la raison première de la création de la promenade du Berle.

## • Ruelles et chemins

Les ruelles et chemins forment un réseau dont le tracé doit être conservé et la continuité assurée. S'ils peuvent s'adapter aux nouveaux usages et aux mutations et recompositions foncières, les déplacements piétons doivent rester leur logique d'usage.

## SURFACES EXPLOITÉES (AGRICULTURE, MARAÎCHAGE, PÉPINIÈRE)

Toute mutation dans l'utilisation des surfaces occupées par des activités professionnelles en lien avec l'exploitation du sol doit faire l'objet d'un véritable projet d'intégration paysagère soumis à la Commission locale d'AVAP.

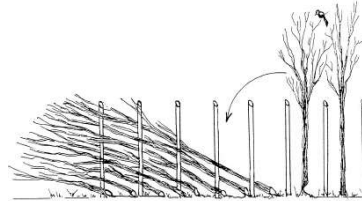


Une série d'anciens vergers et vignes exposés au Sud et étagés sur des plateformes constitue un paysage particulier à proximité du tissu bâti, au pied de l'église, situé entre la ville et les espaces arborés de bord de rivière.

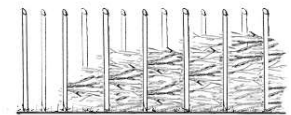


Les murs participent pour beaucoup au vocabulaire formel du paysage intérieur d'Ervy. Leurs matériaux, leur dimensions et les espaces qui définissent complètent le bâti dont ils reprennent ou non les caractéristiques.

Le plessage et la haie sèche («dry hedge») sont des techniques de clôtures très anciennes qui peuvent valablement être utilisées en combinaison.

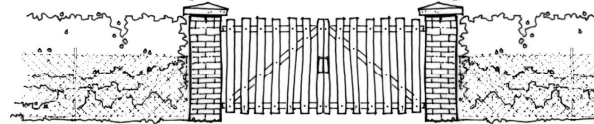


Haie plessée : baliveaux de saule, noisetier, aubépine, prunellier, hêtre, charme tressés entre des piquets verticaux.



Haie sèche : accumulation de branchages de bois vert (ou stockés à l'humidité) tassés entre deux rangées de piquets verticaux qui présente des avantages :

- utilisation de bois d'élagage des arbres et d'ébranchage des haies vives difficilement valorisable autrement
- protection apportée par l'épaisseur de la haie favorable à l'installation de la petite faune et à la pousse spontanée d'arbustes



Exemple de clôture à dominante végétale, simple et économique à la réalisation et à l'entretien : portail bois, piles brique, haie végétale-. Si un grillage est nécessaire, il sera de préférence invisible côté rue, soit inclus dans la haie, soit placé côté intérieur de la parcelle.



## PLANTATIONS

Les plantations nouvelles ou de remplacement seront réalisées avec des essences locales ou régionales (en genre, espèce et variété).

Exceptionnellement des «arbres de parc» d'essence exogène pourront être employés dans le cadre d'un projet paysager sur des parcelles de grandes dimensions, tels que cèdre, séquoia.

## TERRASSEMENTS

Les terrassements modifiant le relief naturel seront évités ou limités : les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, et non l'inverse.

Si malgré tout des terrassements s'avèrent nécessaires, les dénivelés seront réalisés en terrasses successives entrecoupées de petits murets de soutènements, dans les conditions suivantes :

- Terrasses suivant les courbes de niveau et équilibre volumétrique des déblais et des remblais,
- Soutènements en gabions ou en maçonnerie de pierre (parpaing enduit proscrit), avec végétalisation par des espèces grimpantes.
- Les ouvrages en blocs de béton ou matériau de synthèse préfabriqués sont proscrits même s'ils sont décrits comme «à végétaliser».
- Les rampes d'accès doivent être aménagées de manière à être le moins possible visibles depuis l'espace public.

## CLÔTURES

### • En limite parcellaire sur rue

Les clôtures et les portails en PVC sont proscrits.

Les clôtures et portails devront être choisis en accord avec les caractéristiques de la construction.

### • En limite latérale ou de fond de parcelle

En secteurs «P2 Faubourgs» et «P3 Paysage des Glacis», elles devront être à dominante végétale, constituées soit :

- d'un mélange d'arbustes d'essences différentes, 3 minimum et 5 maximum, dont aucune ne représente plus de 50%, d'une haie vive selon la technique de la haie plessée (saule, noisetier, aubépine, prunellier, hêtre, charme...),
- d'une clôture épaisse en branchages végétalisable (technique haie sèche ou «dry hedge»)
- d'une clôture en bois naturel type lattes de châtaignier.

Des arbres à moyen et grand développement, d'essences locales, pourront être associés ponctuellement à 1 mètre minimum de la limite séparative (règlement particulier en complément de l'article 672 du code civil).

## MURS DE SOUTÈNEMENT/CLÔTURE EXISTANTS

Les murs de soutènement et talus et les murs de clôture anciens seront restaurés dans le même principe de construction et dans les mêmes caractéristiques que l'existant ; maçonneries de pierre, hauteurs et largeurs, plantations.

Les nouvelles constructions devront s'implanter suffisamment loin des talus et soutènements pour garantir leur préservation.

## ACCÈS SUR LES RUELLES ET CHEMINS

La création ponctuelle d'un accès sur une ruelle ou un chemin est autorisée si l'utilisation d'un accès existant pour desservir la parcelle est impossible, sous réserve que cette création ne nécessite pas d'élargir la ruelle ou le chemin (sauf nécessité d'accès des secours) et sous réserve de la consultation de la Commission Locale d'AVAP qui déterminera les conditions dans lesquelles ces modifications pourront être réalisées.

Dans le cas de la division d'un terrain ou d'une opération d'ensemble, un accès unique sera créé pour l'ensemble des terrains.

## VERGERS ET JARDINS SUR LES ANCIENS GLACIS

Les clôtures éventuelles délimitant les parcelles ou les différentes zones seront constituées de matériaux naturels d'origine végétale : panneaux tressés de châtaignier, noisetier, saule, haie vive selon la technique de la haie plessée (saule, noisetier, aubépine, prunellier, hêtre, charme...), haie sèche (technique «dry hedge»), etc.

*Bordés par les façades des bâtis à l'alignement, les espaces publics se définissent en grande partie par leur revêtement de sol. Variés en matériaux mais aussi par les dimensions de leurs modules de base, ils ont été pensés chacun selon son usage.*

*La géométrie et les assemblages de revêtements de sol proposent un grand nombre de combinaisons. Cette tradition doit se prolonger dans des aménagements contemporains offrant une variété plus adaptée à un village historique que les grandes surfaces unies des centres-ville.*



## RECOMMANDATION

L'observation des prescriptions relatives du chapitre « ESPACE PUBLIC MAJEUR » est recommandée pour l'ensemble des secteurs de l'AVAP.

## CONCEPTION GÉNÉRALE DES ESPACES PUBLICS

D'une manière générale, les interventions s'inscriront dans une vision d'ensemble de l'évolution du site, les reprises «au coup par coup» devant être limitées aux interventions urgentes et ponctuelles.

### • *Mise en valeur du patrimoine*

La conception des espaces et le choix des matériaux devra permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Conserver et mettre en valeur les caractères propres à l'usage et à l'histoire de chaque type d'espaces publics : places, rues, ruelles, promenades.
- Conserver les matières, détails et éléments caractéristiques (ex : bordures de trottoir, escaliers en pierre dure)
- Accompagner et mettre en valeur les bâtiments remarquables et emblématiques,

### • *Intégration des modes de déplacements doux*

L'intégration des modes de déplacement doux (marche, vélo) doit être prévue dans la conception des espaces publics avec comme objectif de favoriser ces modes de déplacement :

- Limiter l'aspect routier des espaces publics (enrobé noir, lignes blanches, géométrie et dimensions des voies, îlots de circulation, rond-points, etc.) pour favoriser leur appropriation par les piétons,
- Intégrer avec soin les éventuels éléments de mobilier liés à ces modes de déplacements (trottoirs surbaissés, bancs, bornes appui-vélos,

## « ESPACE PUBLIC MAJEUR »

Il s'agit des espaces publics repérés sur le document graphique du secteur « P1 Centre » de l'AVAP.

La présence des monuments historiques et de nombreux édifices repérés pour leur qualité patrimoniale, leur fréquentation importante due à la présence des commerces et des services dont la maison de retraite en font des espaces très sensibles.

### • *Le mobilier urbain*

Afin d'éviter la banalisation de ces espaces publics, une exigence particulière est demandée en matière de mobilier urbain (bancs, bornes, poubelles, etc.). Il devra privilégier les formes simples et les matériaux nobles et durables (fonte d'aluminium, acier, bois dur).

### • *L'éclairage public*

Les appareils d'éclairage public (candélabres, bornes, potences, etc.) devront être les plus discrets possible, tant en forme qu'en couleur selon le principe suivant: c'est la lumière de l'appareil qui doit être vue, pas l'appareil lui-même. De jour, ils ne doivent pas attirer l'œil au détriment du bâti patrimonial.

L'intensité lumineuse pourra être modulée en fonction de la présence d'usagers dans l'espace éclairé.

### • *Revêtement des surfaces de circulation*

Afin de contribuer à la lutte contre l'imperméabilisation des sols qui accélère l'écoulement de l'eau en provoquant la surcharge des canalisations et cours d'eau, les revêtements infiltrants seront employés autant que possible : graviers, galets, stabilisé, pavés sur lit de sable ou à joints enherbés, dalles de gazon renforcé, etc.

### • *Les abords*

L'attention des riverains est attirée sur le rôle que jouent les abords de leur bâtiment sur la qualité de l'espace public :

- entretien des abords tels que escaliers d'accès à la porte d'entrée, trappes d'accès aux sous-sols
- gestion et stockage des conteneurs à déchets

## AUTRES ESPACES PUBLICS ET LEURS ABORDS

La rénovation des espaces publics du centre entreprise par la Commune doit servir de référence à l'ensemble des travaux sur les espaces publics ainsi que sur les espaces privés directement en relation avec ceux-ci (impasses, dessertes, cours ouvertes, etc.).



*Vue droite : la vue se porte directement sur un point remarquable (monument, arbre de grande taille).*



*Vue panoramique : l'angle de vue est délimité à gauche et à droite et correspond à un « balayage » effectué par l'œil de l'observateur.*



VUES DROITES ET PANORAMIQUES

DEPUIS ERVY-LE-CHÂTEL VERS LE GRAND PAYSAGE

Toute construction nouvelle s'interposant dans une vue droite est proscrite.

Toute construction nouvelle et pour tous travaux sur l'existant bâti ou non bâti, extension/surélévation d'une construction existante, inscrite dans le champ de vision d'un panorama ou d'une vue axée, des dispositions particulières d'intégration dans le paysage et de préservation de la qualité des vues doivent être proposées.

Dans la demande d'autorisation de construire ou d'aménager, les dispositions particulières sont argumentées et figurent sur des croquis ou des montages photographiques réalisés à partir de vues existantes présentées simultanément.

Lorsque des plantations sont prévues pour réaliser l'intégration paysagère dans les vues et panoramas repérés, elles doivent s'intégrer à la végétation existante tant en essence qu'en volume dans une composition, et non constituer un simple écran destiné à cacher la future construction.

VUE VERS ERVY-LE-CHÂTEL

SILHOUETTE URBAINE ET PAYSAGÈRE

Vue de la route de Chessy-les-Prés, la topographie et la végétation composent la silhouette caractéristique du bourg installé sur le coteau en transition entre le plateau du Pays d'Othe et la vallée de l'Armanche.

Cette silhouette constitue un élément à protéger et à mettre en valeur.

Les projets architecturaux et paysagers s'inscrivant dans cette perspective seront au préalable soumis à la Commission locale d'AVAP. Sont concernés :

- Les travaux sur les bâtiments existants, ou les constructions neuves vus depuis la vallée de l'Armanche et/ou la route de Chessy-les-Prés.
- Les travaux de terrassements, démolitions, création ou modification de murs de soutènements, plateformes, escaliers inclus dans ou pouvant modifier la silhouette.

